

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 24 JAN 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le dossier du 23 septembre 2013 par lequel l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour définir la stratégie globale de dépollution du site,
- VU le dossier d'information relatif à la modification des conditions d'exploitation de la gare fer, déposé le 11 juillet 2013,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 décembre 2013,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 8 janvier 2014,
- CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL a effectué plus de 167 trous ou forages pour caractériser la pollution des sols,
- CONSIDERANT que l'exploitant a acquis plus de 100 résultats d'analyse pour caler les modèles permettant de déterminer la pollution,
- CONSIDERANT que des investigations complémentaires sont nécessaires pour définir une stratégie globale de dépollution du site,
- CONSIDERANT que le chargement/déchargement de liquides de catégorie B au niveau de la gare fer n'augmente pas les risques déjà présents sur le site car l'ETBE est déjà classé en catégorie B,
- CONSIDERANT que les distances d'effets liés à la gare fer ne sortent pas des limites du site et ne modifient pas le plan de prévention des risques technologiques en cours d'élaboration,
- CONSIDERANT que la gare fer est ancienne et qu'il est nécessaire de faire un état technique des installations avant sa réutilisation,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue de WAGRAM 75017 PARIS, ci après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à REICHSTETT.

Article 1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA GARE FER

La rubrique 1434 du tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 est modifiée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434-1-a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 20 m3/h	Gare routière (1,6 Mt/an)	Débit 2000 m3/h
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Gare ferroviaire	Débit 1000 m3/h

Article 2 : ÉTAT TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE LA GARE FER

Dans un délai de 6 mois l'exploitant réalise un état technique des installations de la gare fer au regard des dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce même délai, l'exploitant propose un échéancier pour la réalisation des travaux.

Article 3 : TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les dispositions « traitement des flottants et des sources de pollution accessibles » de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 25 janvier 2013 susvisé sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes :

Stratégie globale de dépollution :

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant définit une stratégie globale de dépollution de site en définissant la nature et en estimant la durée des travaux.

Les investigations complémentaires portent notamment sur les points suivants :

- mise à jour de la carte piézométrique afin de vérifier l'incidence de l'arrêt du puits Sud et l'effet des basses eaux sur les écoulements souterrains ;
- des prélèvements étagés qui permettront de comparer la pollution dissoute à la surface de l'aquifère, à 10 m et à 15 m de profondeur ;
- des nouvelles enquêtes historiques, pour tenter de préciser les événements ou installations susceptibles de pouvoir être à l'origine des problématiques de pollution rencontrées dans ces secteurs non liés aux fuites historiques recensées ;
- le renforcement du dispositif de surveillance à l'Est du puits Sud et au Nord de la gare ferroviaire au moyen de 2 piézomètres ;

- des nouvelles investigations approfondies sur sols des cuvettes 6B, 7, 9A et 9B, ainsi que la gare ferroviaire et la zone du P14, afin de mieux caractériser les sources potentielles ;
- la mise en place de 3 piézomètres en flute de pan jusqu'à une profondeur d'environ 40 m (profondeur des niveaux argileux identifiés sur plusieurs mètres au droit des puits de pompage) pour caractériser le panache de pollution dissoute en profondeur ;
- la mise à jour de la modélisation des écoulements et des transferts de polluants permettrait d'apporter de nouveaux éléments sur l'efficacité de la barrière hydraulique actuelle en intégrant les nouvelles concentrations de benzène et ETBE / MTBE mesurées sur site ;
- l'étude du positionnement d'un nouveau puits de pompage (en remplacement du puits Est) sur l'emprise WAGRAM à travers une modélisation pour assurer, dans une première phase le confinement hydraulique des pollutions dissoutes internes au site et à terme l'arrêt progressif de la barrière hydraulique.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant dispose d'un plan d'actions préventives et ou curatives au cas où les concentrations viendraient à croître de manière brutale et menacer la potabilité des eaux en limite de site.

Article 4 – REJETS EXTERNES

Suite à l'arrêt des puits de pompage Sud et Ouest, l'article 4.3.5.1 de l'arrêté du 25 janvier 2013 concernant les rejets externes est modifié comme suit :
le débit maximal journalier de 55 000 m³/j est porté à 35 000 m³/j.

Article 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 – FRAIS

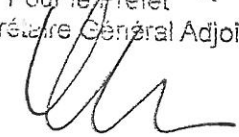
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de la ville de REICHSTETT,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société WAGRAM TERMINAL à REICHSTETT.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order.

2. The second part of the document is a list of the names of the persons who were absent from the meeting. The names are listed in alphabetical order.